

Communauté de Communes Aunis Sud



REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux sont applicables aux organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (art. L. 5211-1 du CGCT.).

En conséquence le présent règlement intérieur reste soumis à l'ensemble des lois et règlements en vigueur, et particulièrement aux dispositions des articles L. 2121-1 à L. 2121-28 du CGCT.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi impose néanmoins au Conseil l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1 du CGCT), les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-12 du CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (art. L. 2121-19 du CGCT).

Dans le souci d'informer le plus largement les membres du conseil, le règlement comprend en plus des dispositions obligatoires, les références aux principales règles de fonctionnement des assemblées délibérantes (conseil et bureau) définies par le code général des collectivités territoriales ainsi que le rôle et fonctionnement des commissions thématiques.

SOMMAIRE

TITRE 1 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	p. 4
Chapitre 1 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	p. 4
Article 1 : Composition	p. 4
Article 2 : Attributions	p. 4
Chapitre 2 : LES TRAVAUX PREPARATOIRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	p. 5
Article 3 : Périodicité des séances	p. 5
Article 4 : Lieu des séances	p. 5
Article 5 : Convocation	p. 5
Article 6 : Ordre du jour	p. 6
Article 7 : Accès aux dossiers	p. 6
Article 8 : Questions écrites	p. 7
Article 9 : Information des Conseils Municipaux	p. 7
Chapitre 3 : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	p. 7
Article 10 : La présidence	p. 7
Article 11 : Le quorum	p. 8
Article 12 : Les pouvoirs et suppléants	p. 8
Article 13 : Le secrétariat de séance	p. 9
Article 14 : Personnel communautaire et intervenants extérieurs	p. 9
Article 15 : L'accès et la tenue du public	p. 9
Article 16 : La séance à huis clos	p. 9
Article 17 : L'enregistrement des débats	p. 9
Article 18 : Questions orales	p. 10
Article 19 : La police de l'assemblée	p. 10
Chapitre 4 : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS	p. 11
Article 20 : Le déroulement de la séance	p. 11
Article 21 : Débats ordinaires	p. 11
Article 22 : Débats d'Orientations Budgétaires	p. 11
Article 23 : Suspensions de séance	p. 12
Article 24 : Amendements	p. 12
Article 25 : Vœux – motions	p. 12
Article 26 : Votes des délibérations	p. 12
Chapitre 5 : COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS	p. 13
Article 27 : La liste des délibérations	p. 13
Article 28 : Le procès-verbal	p. 13
Article 29 : Le registre des délibérations	p. 14
Article 30 : Le registre des décisions	p. 14
Article 31 : Communication aux tiers	p. 14
TITRE 2 : ORGANES ET INSTANCES DE LA COMMUNAUTE	p. 14
Chapitre 1 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE	p. 14
Article 32 : Composition et attributions	p. 15
Article 33 : Organisation du bureau	p. 15
Article 34 : Fonctionnement du bureau	p. 16
Article 35 : Réunion de travail de l'exécutif	p. 16
Chapitre 2 : LA CONFERENCE DES MAIRES	p. 16

AR Prefecture

017-200041614-20260922-2026_09_21-DE
Reçu le 01/10/2026

Chapitre 3 : LES COMMISSIONS	p. 17
Article 36 : Les commissions communautaires	p. 17
Article 37 : Les commissions extracommunautaires	p. 17
Article 38 : Le fonctionnement des commissions	p. 17
Chapitre 4 : LES INSTANCES PARTICULIERES	p. 18
Article 39 : La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.)	p. 18
Article 40 : La Commission d'Appel d'Offres – CAO (& Commission Permanente des Marchés – CMP)	p. 19
Article 41 : Les Commissions Spéciales ou Comités de Pilotage	p. 19
TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES	p. 20
Article 42 : Prévention des situations de conflits d'intérêts et déport	p. 20
Article 43 : Registre des dons, avantages et invitations	p. 20
Article 44 : Modification du Règlement Intérieur	p. 20
Article 45 : Application du Règlement Intérieur	p. 20

TITRE 1 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**Chapitre 1 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**Article 1 : Composition

La Communauté des Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de membres élus au suffrage universel direct (conseillers communautaires), désignés parmi les conseillers municipaux élus suivants l'ordre du tableau pour les communes de moins de 1 000 habitants. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus au sens de l'article L 5211-6 du CGCT.

Le Conseil Communautaire est composé de 51 conseillers communautaires titulaires des communes membres de la CdC Aunis Sud.

Par arrêté préfectoral du 30 septembre 2025, le Préfet de la Charente-Maritime a déterminé le nombre des conseillers communautaires par commune :

Commune	Nombre de sièges
Surgères	9
Aigrefeuille d'Aunis	6
Le Thou	2
Saint Georges du Bois	2
Ciré d'Aunis	2
Saint Pierre La Noue	2
Forges	2
Saint Mard	2
La Devisé	2
Chambon	2
Marsais	2
Bouhet	2
Saint Saturnin du Bois	2
Genouillé	2
Ardillières	2
Ballon	2
Landrais	1
Virson	1
Puyravault	1
Vouhé	1
Saint Pierre d'Amilly	1
Breuil la Réorte	1
Saint Crépin	1
Anais	1
Total	51

Article 2 : Attributions

Le Conseil Communautaire, règle, par ses délibérations, les décisions qui sont de la compétence de la CdC Aunis Sud telles que définies dans ses statuts.

Il peut déléguer à son Président et/ou au Bureau Communautaire certaines attributions en application des dispositions du code général des collectivités territoriales. Lors de réunions du Conseil, il est alors rendu compte, par le Président de séance, des travaux du Bureau Communautaire et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Chapitre 2 : LES TRAVAUX PREPARATOIRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 3 : Périodicité des séances

Le Conseil communautaire se réunit sur convocation du Président au moins une fois par trimestre en présentiel et chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Les réunions de Conseil auront traditionnellement lieu le 3^{ème} mardi de chaque mois, sauf congés estivaux, jours fériés, reports dus à des imprévus... La tenue de plus d'une réunion dans un même mois est également possible.

Un planning prévisionnel des réunions du Conseil est établi pour chaque semestre de l'année. Il est communiqué à tous les membres du Conseil. Ces dates sont fixées et modifiées par le Président.

Le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile ou que l'ordre du jour l'exige.

Le Conseil peut également être réuni à la demande du représentant de l'Etat ou à la demande du tiers de ses membres, dans un délai maximal de 30 jours.

Article 4 : Lieu des séances

Le président réunit le conseil communautaire au siège de la communauté de communes : 45 avenue Martin Luther King à Surgères.

Cependant, pour faire face à des situations exceptionnelles et rendant impossible l'accès à la salle de réunion, le conseil pourra se tenir dans un autre lieu, en dehors du siège social. Une délibération du conseil approuvera alors ce changement.

Dans tous les cas, le nouveau lieu ne doit pas contrevenir au principe de neutralité, offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permettre d'assurer la publicité des séances.

Le Président peut décider que la réunion du conseil se tienne en plusieurs lieux par visioconférence uniquement en cas de force majeure (notamment pandémie, sinistre, catastrophe naturelle ou événement météorologique d'intensité exceptionnelle) empêchant la majorité des élus d'être physiquement présents.

Les membres du Conseil communautaire recevront alors par courriel un lieu sécurisé leur permettant d'accéder à la plateforme de visioconférence.

A noter qu'en cas de demande de vote secret, le Président se trouvera dans l'obligation de reporter ce point à l'ordre du jour de la séance ultérieure.

Ne seront pas débattus en visioconférence :

- L'élection du Président et du bureau,
- L'adoption du budget primitif,
- L'élection des délégués aux EPCI et organismes extérieurs.

Article 5 : Convocation

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Elle est transmise par voie dématérialisée. Cependant, l'envoi de la convocation par écrit au domicile du conseiller communautaire reste possible, s'il en fait la demande.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence ce délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc ; le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Conformément à la réglementation concernant le référentiel M57, le projet du budget avec le rapport correspondant est communiqué aux conseillers communautaires, douze jours avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget (art. L 5217-10-4 du CGCT). Ce délai de convocation concerne uniquement le budget primitif.

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L.1411-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers 15 jours au moins avant la date de la délibération.

En vertu de la Loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ainsi qu'une copie de la convocation adressée aux élus communautaires sont transmises, par voie dématérialisée aux conseillers municipaux. Ils sont destinataires également du rapport sur les orientations budgétaires ainsi que du rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte financier unique arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ils sont également destinataires de la liste des délibérations examinées par le Conseil dans un délai d'un mois suivant chaque séance, ainsi que du procès-verbal fourni dans un délai d'un mois après la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

L'envoi de ces documents est également effectué auprès des services des Communes membres de la Communauté de Communes.

Article 6 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, et/ou au bureau communautaire, sauf décision contraire du président, motivée notamment par l'urgence.

Un communiqué comportant l'ordre du jour est affiché au siège de la communauté et publié sur le site Internet de la Communauté de Communes; à titre informatif et sous la responsabilité des maires concernés, il pourra être affiché dans les mairies des communes membres.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour. Elles pourront être en tant que telles inscrites à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil.

Article 7 : Accès aux dossiers

Tout conseiller communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables après demande préalable.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté dans les bureaux

de la communauté par tout conseiller, au siège de la communauté de communes, pendant les heures d'ouverture sous couvert du président, ou en cas d'absence, d'un vice-président dans l'ordre du tableau, ou du directeur général des services de la communauté. Aucune pièce originale des dossiers ne peut être sortie des services.

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil communautaire.

Toute réponse à une question ou demande d'information complémentaire de la part d'un conseiller communautaire auprès des services de la communauté se fait sous couvert du président, ou en cas d'absence, d'un vice-président dans l'ordre du tableau ou du directeur général des services de la communauté.

Les dossiers préparatoires du Conseil communautaire sont des documents internes réservés aux conseillers communautaires. Seuls les documents définitifs sont communicables aux administrés après adoption par les élus en Conseil communautaire.

La communication d'un projet de délibération ou d'un document préparatoire non encore traité en séance du Conseil communautaire engagerait la responsabilité civile de l' élu.

Article 8 : Questions écrites

Chaque délégué peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire concernant la communauté.

Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. Elles devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Le président y répond en séance publique, une fois l'ordre du jour épuisé, dans un délai maximum de deux mois. En cas d'étude complexe, ce délai pourra être allongé d'un mois, ou plus, sous réserve d'un accord du bureau.

Les questions écrites ne donnent pas lieu à débat et ne sont pas sanctionnées par un vote.

Article 9 : Information des Conseils Municipaux

Le Président de la Communauté de Communes adresse au maire de chaque commune membre, annuellement et avant le 30 septembre de l'année en cours, un exemplaire du rapport d'activité de l'établissement de l'année précédente accompagné du compte financier unique arrêté par le Conseil Communautaire (article L 5211-39 du CGCT).

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire de chaque commune à son conseil municipal, en séance publique au cours de laquelle les conseillers communautaires de la commune sont entendus.

Le Président de la Communauté de Communes peut être invité à sa demande par le conseil municipal de la commune ou à la demande de ce dernier. Il peut désigner un représentant au sein de l'exécutif.

Par ailleurs, les Conseillers Communautaires de la commune rendent compte, deux fois par an au moins, à leur conseil municipal de l'activité de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Chapitre 3 : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 10 : La présidence

Le président, ou à défaut le premier vice-président, préside la séance. En cas d'absence de ceux-ci, un vice-président, dans l'ordre du tableau, préside la séance.

Le Président, procède à l'ouverture de la séance, à l'appel des conseillers, vérifie le quorum, proclame la tenue de la séance si celui-ci est atteint, donne les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente si celui-ci est établi.

Il dirige les débats, accorde la parole et assure la police de l'assemblée.

Il met aux voix les délibérations, proclame les résultats, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séances, prononce la clôture de la séance après épuisement de l'ordre du jour.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le doyen des membres du conseil.

Dans les séances où le compte financier unique du président de la communauté est débattu, le conseil communautaire élit un président de séance ; dans ce cas, le président de l'EPCI peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 11 : Le quorum

Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Seuls sont pris en considération pour ce décompte, les titulaires et les suppléants (s'ils remplacent le titulaire de la commune).

Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de chaque séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers communautaires absents à leurs collègues, n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière le conseil de communauté ne s'est pas réuni en nombre suffisant, ou si en cours de réunion le quorum n'est plus atteint et que le président lève la séance pour la reporter à une date ultérieure, il adresse aux membres du conseil une seconde convocation, pour une nouvelle réunion à au moins 3 jours francs d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions inscrites à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans condition de quorum.

En cas de visioconférence, le quorum sera calculé selon le nombre d'élus connectés.

Article 12 : Les pouvoirs et suppléants

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président ou le Service Assemblées avant chaque séance et de prévenir le suppléant de sa commune le cas échéant. A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire.

Dans ce cas, les pouvoirs doivent si possible parvenir, par courrier, mail, ou par un tout autre moyen, au Service Assemblées de la communauté, avant la séance du conseil communautaire. Le pouvoir doit être daté et signé, mentionner le lieu de la réunion concernée et remis au président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au président, leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Le secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle et valide le procès-verbal de la séance et signe les délibérations.

Il est assisté par le Service Assemblées.

Article 14 : Personnel communautaire et intervenants extérieurs

Les agents de la Communauté de Communes assistent, en tant que besoin, aux séances du conseil communautaire.

De même toute personne qualifiée, concernée par l'ordre du jour, peut être invitée par le Président, en tant qu'intervenant extérieur pour apporter son expertise et éclairer les débats.

Les personnes visées par cet article ne prennent pas part au vote, mais peuvent être invitées par le président, sans interruption de séance, à donner à l'assemblée des informations relatives au dossier en discussion. Le résumé de ces interventions est inclus dans le procès-verbal.

Les agents de la Communauté de Communes restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Article 15 : L'accès et la tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

Le public ne sera admis dans la salle qu'à concurrence des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Les animaux ne sont pas admis dans la salle du conseil.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir dans l'espace réservé à cet effet et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques du conseil. Un emplacement spécial leur est réservé.

Article 16 : La séance à huis clos

Sur la demande de 5 membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos.

Le huis clos peut être demandé pour un dossier particulier. Dans ce cas, le président fait évacuer le public et les représentants de la presse pour la durée du débat à huis clos.

Article 17 : L'enregistrement des débats

Les débats du conseil communautaire font l'objet d'un enregistrement audio.

Dans le cas où l'enregistrement des débats génère un trouble au bon déroulement de la séance, le Président peut le faire cesser.

En cas de réunion organisée en visioconférence, soit entièrement, soit partiellement, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site Internet de la Communauté de Communes.

Article 18 : Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales relatives aux projets menés par la Communauté de Communes.

Les questions orales portent sur des objets d'intérêt général et non sur des questions personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats.

Les questions orales seront de préférence adressées au Président 2 jours ouvrables au moins avant la séance du Conseil Communautaire.

Lors de cette séance, le président ou le vice-président délégué compétent répond directement oralement ou décide d'apporter une réponse écrite ou encore si l'objet le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées et/ou au bureau communautaire.

La réponse à une question ne peut être traitée en conseil communautaire qu'à la condition que le Vice-Président en charge du dossier soit présent.

Les questions orales sans lien avec un point de l'ordre du jour sont toujours examinées après épuisement de l'ordre du jour et selon leur ordre de remise au président. Elles n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées, ne donnent pas lieu à débat et ne sont pas sanctionnées par un vote. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'elles fassent l'objet d'une transcription.

Pour les questions posées en cours de débats, réponse est donnée, dans la mesure du possible, immédiatement. Toutefois, si l'objet, la nature ou le nombre de questions le justifient, le Président peut demander le report à la séance suivante du Conseil (l'étude peut être renvoyée dans les services de la Communauté des Communes pour examen ou le renvoi à une Commission thématique pour réponse).

Également, lorsque le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire ultérieure.

Article 19 : La police de l'assemblée

Le président, ou celui qui le remplace, a seul, la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement, rappelle à l'ordre les membres du conseil ou le public qui s'en écartent et, en cas de trouble ou d'infraction pénale, fait appliquer avec l'aide de la force publique les dispositions énoncées.

Il peut retirer la parole à un membre du conseil qui ne respecte pas le règlement ou qui mobilise de manière abusive la parole et qui entrave le bon déroulement de la séance.

Le président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut lui appliquer une sanction pouvant aller jusqu'à l'expulsion.

Il peut interdire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, l'accès de la salle aux personnes dont le comportement traduit l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'assemblée communautaire.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause

ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit, y compris en demandant le concours de la force publique.

En cas de crime ou délit, le président dresse un procès-verbal et le procureur de la république en est immédiatement saisi.

Les téléphones portables devront être maintenus en mode « silencieux » ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Chapitre 4 : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 20 : Le déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Le Président, peut présenter en début de séance des informations relatives à la vie communautaire.

Il appelle, le cas échéant, le Conseil communautaire à approuver les procès-verbaux des séances précédentes et prend note des observations éventuelles.

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au Conseil communautaire des questions diverses. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation et peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou du vice-président compétent.

Après traitement des points inscrits à l'ordre du jour, le président rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations accordées par le conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, sans vote.

Article 21 : Débats ordinaires

Le Président de séance dirige les débats.

Aucun orateur ne peut prendre la parole sans l'avoir préalablement demandée et obtenue du président. La parole est accordée aux membres du conseil par le Président dans l'ordre qu'il détermine. Le temps de parole devra être compatible avec l'ordre du jour.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question sur laquelle il intervient. S'il le fait, le président l'y rappelle.

Le président réprime toute mise en cause personnelle ou tout propos contraire aux convenances.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Débats d'Orientations Budgétaires

Un débat (DOB) a lieu chaque année au conseil communautaire sur les orientations générales du budget primitif dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci. A cette occasion, un débat de politique générale intercommunale a lieu sous la direction du président.

Le DOB a lieu lors d'une séance ordinaire, ou lors d'une séance réservée à cet effet, après inscription à l'ordre du jour. Il est organisé en principe sans limitation de temps, il peut toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Pour la préparation de ce débat, il est remis aux conseillers communautaires, en accompagnement de la convocation, un Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, les masses des recettes et des dépenses d'investissement, ainsi qu'un état sur l'endettement de l'établissement. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI, ainsi qu'aux conseillers municipaux en vertu de la Loi engagement et proximité du 27 décembre 2019.

Article 23 : Suspensions de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance, à son initiative ou sur demande d'un ou plusieurs conseillers.

Le Président de séance fixe la durée de ces suspensions, elles ne pourront cependant être inférieures à 5 minutes ni supérieures à 30 minutes. La suspension de séance telle qu'elle est définie ci-dessus ne constitue pas une interruption du conseil communautaire.

Article 24 : Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Le Conseil décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission ou groupe de travail compétent.

Article 25 : Vœux – motions

Tout conseiller peut présenter une proposition ou un vœu d'intérêt communautaire.

Les projets de motions ou de vœux seront adressés au président, 10 jours au moins avant la séance du conseil communautaire.

Les propositions et vœux déclarés recevables par le Président de séance sont, si nécessaire, envoyés en Commission ou groupe de travail compétent avant d'être apportés en séance publique.

Lorsqu'il le jugera utile, le conseil communautaire peut délibérer sur des vœux ou motions qui seront examinés au préalable, par les commissions concernées, sauf si ces vœux ou motions présentent un caractère général.

Article 26 : Votes des délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf cas spécifiques prévus par la loi. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal

- au scrutin secret.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le président assisté du secrétaire de séance.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande d'un quart des conseillers présents ; le registre de délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Le secrétaire appelle chacun des membres du conseil communautaire, et le président lui demande de se prononcer. Le vote de chaque conseiller communautaire est inscrit comme tel au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsque le président ou un tiers des conseillers présents le réclame,
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou désignation.

Les bulletins blancs ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le refus de prendre part au vote est comptabilisé comme une abstention.

Chapitre 5 : COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 27 : La liste des délibérations

Après chaque séance du conseil communautaire, une liste des délibérations examinées en séance, est établie. Elle mentionne à minima, l'objet des délibérations et le vote pour chacune d'elles.

Cette liste est affichée au siège de la Communauté de Communes et publiée sur le site internet de l'EPCI, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil communautaire.

L'envoi de ce document aux élus municipaux des communes membres doit être effectué dans un délai d'un mois suivant chaque séance du conseil communautaire.

Article 28 : Le procès-verbal

Les séances du conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Les propos injurieux ou diffamatoires ne doivent pas être reproduits.

Le procès-verbal doit établir l'ensemble des faits qui ont constitué la séance et doit obligatoirement comporter la mention du nom des votants avec la désignation de leurs votes en cas de scrutin public. Les textes écrits des interventions à caractère de déclaration et expressément remis par leur auteur à l'issue de la séance, sont repris in extenso dans le procès-verbal.

Le président sollicite les membres du conseil communautaire concernant l'arrêt du procès-verbal au début de la séance suivante. Les conseillers communautaires ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de séance. Il doit mentionner le prénom et nom de l'auteur et faire apparaître la date de sa mise en ligne sur le site Internet de la CdC.

Une fois arrêté, le procès-verbal est adressé aux conseillers communautaires, dans la mesure du possible avec la convocation du conseil communautaire suivant.

Il est également communiqué aux élus municipaux des communes membres dans le mois suivant son arrêt.

Dans un délai d'une semaine suivant son arrêt, il est publié au format électronique (non modifiable et téléchargeable) sur le site Internet de la Communauté de Communes pour être porté à connaissance des intéressés.

Article 29 : Le registre des délibérations

Les délibérations sont inscrites aux registres des délibérations.

Elles sont signées par le Président et le secrétaire de séance.

Elles portent mention de la date publication sur le site Internet de la Communauté de Communes Aunis Sud, du prénom et du nom de l'auteur.

Article 30 : Le registre des décisions

Les décisions du Président prises en vertu de la délégation accordée par le conseil communautaire, tout comme celles prises par les Vice-Présidents (tes) en vertu des délégations de signature et de pouvoir, accordées par le Président de l'EPCI sont inscrites aux registres des décisions.

Elles sont signées par le Président ou les vice-présidents (tes).

Elles portent mention de la date de publication sur le site Internet de la Communauté de Communes Aunis Sud, du prénom et nom de l'auteur.

Article 31 : Communication aux tiers

Les délibérations et décisions sont publiées sur le site Internet de la Communauté de Communes. La date de publication engage le délai de recours. Ces actes doivent conserver un caractère authentique, intégral, non modifiable et un téléchargement doit être possible. Un accès permanent (accès non limité au minimum 2 mois) doit être prévu.

Les procès-verbaux sont tenus à la disposition du public après leur approbation par le conseil communautaire.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes de la communauté ainsi que des arrêtés de son président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de la communauté peut l'obtenir à ses frais, aussi bien auprès du président de la communauté que des services déconcentrés de l'État.

TITRE 2 : ORGANES ET INSTANCES DE LA COMMUNAUTE

Chapitre 1 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 32 : Composition et attributions

Le bureau de la communauté de communes est composé du président, de 10 vice-présidents et de 16 autres membres élus par le conseil communautaire en son sein. Chaque commune devra y être représentée par l'élection d'au moins un membre.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Si aucune délégation n'est donnée par le Conseil Communautaire au Bureau, un membre empêché d'assister à une réunion pourra se faire représenter par un autre élu de la commune pour participer aux discussions. Il devra en informer le président ou le Service Assemblées avant chaque séance.

Le président peut convier toute personne qualifiée dont il souhaite la présence pour participer aux réunions de bureau à titre consultatif.

Le personnel communautaire assiste aux réunions du bureau pour autant que de besoin.

Le bureau, sous la direction du président, participe à la définition des actions et de la stratégie de la communauté.

Le bureau a pour principal objet de préparer les réunions du conseil communautaire. Il reçoit en communication les comptes-rendus des commissions ou comités de pilotage et se prononce sur les propositions qui émanent d'elles avant leur transmission au conseil communautaire.

Le président peut consulter le bureau pour toute décision relevant de sa compétence et relative aux dispositions d'application des délibérations votées par le conseil.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas, le président rend compte des décisions du bureau à la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 33 : Organisation du bureau

Le président peut réunir le bureau chaque fois qu'il le juge utile. D'ordinaire, le bureau se réunit au moins une fois avant chaque réunion du conseil communautaire. Un calendrier prévisionnel des réunions est établi par le président semestriellement. Traditionnellement, le bureau est réuni le 1er mardi de chaque mois, sauf période de congés estivaux, jours fériés...

Le Président peut décider que la réunion du bureau se tienne en plusieurs lieux par visioconférence en cas de force majeure (notamment pandémie, sinistre, catastrophe naturelle ou événement météorologique d'intensité exceptionnelle) empêchant la majorité des membres d'être physiquement présents, où, à la demande d'un élu à titre exceptionnel. Dans ce cas, la visioconférence est mentionnée au sein de la convocation.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres du bureau dans les différents lieux par visioconférence.

La convocation mentionne la réunion du conseil par visioconférence si cela est le cas. Les membres du bureau recevront par courriel un lien sécurisé leur permettant d'accéder à la plateforme de visioconférence.

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour,

ainsi que la date, le lieu et l'heure de la réunion. Elle est transmise par voie dématérialisée. Cependant, l'envoi de la convocation par écrit au domicile du conseiller communautaire reste possible, s'il en fait la demande.

Lorsque le bureau est convoqué en vue de délibérer sur des attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil Communautaire, il est impératif de respecter les dispositions relatives à la convocation, à l'ordre du jour et à la tenue des séances et aux délibérations telles que définies aux articles précédents concernant le conseil communautaire.

Un membre du bureau empêché d'assister à une telle séance peut donner à un autre membre de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir ; le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 34 : Fonctionnement du bureau

Les réunions du bureau ne sont pas publiques. Ainsi, en cas de réunion en visioconférence, soit entièrement, soit partiellement, les élus connectés à distance devront s'assurer et certifier qu'ils sont seuls dans la pièce où ils se trouvent.

Le bureau est présidé par le président de la communauté, ou à défaut par le premier vice-président. En cas d'absence de ceux-ci, un vice-président, dans l'ordre du tableau, préside la séance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres élus présents ou représentés.

Le secrétariat des réunions de bureau est assuré par le personnel communautaire sous la surveillance et la responsabilité du Président. Un procès-verbal des réunions est établi et adressé à chaque membre.

Si tous les maires des 24 communes siègent au sein du bureau communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, la conférence des maires ne sera pas obligatoire.

Article 35 : Réunion de travail de l'exécutif

Le président de la communauté de communes pourra réunir les vice-présidents pour des réunions de travail autant de fois qu'il le souhaitera, et en dehors des périodes de congés d'été et de fin d'année, à raison d'une fois par quinzaine pour :

- Coordonner le travail des élus délégués et faciliter la transversalité
- Coordonner l'organisation des Commissions
- Faire le point sur les projets en cours
- Préparer les réunions de Bureau.

Chapitre 2 : LA CONFERENCE DES MAIRES

La conférence des maires est installée dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre sauf si le bureau de l'EPCI comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

Cette conférence des maires est composée outre du Président de l'EPCI à fiscalité propre qui la préside, de l'ensemble des maires des communes membres de la Communauté de Communes. Cependant, le Président peut convier toute personne qualifiée dont il souhaite la présence pour participer, à titre consultatif, aux réunions de la conférence.

Cette instance se réunira, sur un ordre du jour déterminé à l'initiative du Président de l'EPCI ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires. Les sujets abordés

en conférence des maires pourront être des :

- o sujets d'intérêt communal seulement,
- o sujets majeurs, du moment, en lien avec la relation communes communauté (transferts de compétences, mutualisation...),
- o sujets en lien avec le territoire,
- o sujets de portée nationale.

Les attributions de la conférence des maires sont strictement consultatives.

Les avis sont transmis de manière dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres. Ils sont également envoyés en mairie et sont ainsi consultables par les conseillers municipaux à leur demande.

Le personnel communautaire assiste aux réunions de la conférence des maires pour autant que de besoin.

Chapitre 3 : LES COMMISSIONS

En début de mandat, le conseil communautaire délibère sur le nombre, la composition et les attributions des commissions communautaires et des commissions extracommunautaires pour lesquelles la participation de conseillers municipaux est prévue.

Le président de la Communauté de Communes est président de droit de toutes les commissions. Il peut cependant en confier l'animation au vice-président à qui il a donné délégation en la matière. Les élus ayant ainsi reçu délégation peuvent alors convoquer et animer les commissions concernées.

Article 36 : Les commissions communautaires

Les commissions communautaires sont constituées par délibération du conseil communautaire, et comportent exclusivement des conseillers communautaires.

Le nombre de membres constituant les commissions communautaires peut varier en fonction du souhait des vice-présidents qui ont délégation en la matière. Certaines d'entre elles, sur décision du conseil communautaire, peuvent être constituées de titulaires et de suppléants.

Article 37 : Les commissions extracommunautaires

Les commissions extracommunautaires sont constituées par délibération du conseil communautaire, et peuvent comporter outre des conseillers communautaires, des conseillers municipaux des communes membres.

Le nombre de membres constituant les commissions extracommunautaires peut varier en fonction du souhait des vice-présidents qui ont délégation en la matière. Certaines d'entre elles, sur décision du conseil communautaire, peuvent être constituées de titulaires et de suppléants.

Article 38 : Le fonctionnement des commissions

Les commissions débattent et instruisent les affaires de leur compétence et, en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles n'ont pas de pouvoir de décision. Elles émettent des avis simples à la majorité des membres présents, sans qu'aucun quorum ne soit exigé. Cet avis a vocation à être formulé sur chaque projet de délibération.

Chaque commission se réunit lorsque le président ou le vice-président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée à chaque membre de la commission avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de son choix ou par voie postale s'il en a fait la demande.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les commissions peuvent entendre en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. Elles peuvent procéder à des consultations, auditions ou visites de nature à faciliter l'instruction des dossiers. Cependant, les déplacements éventuels entraînant des frais doivent être approuvés préalablement par le président ou le bureau si la dépense est importante ou si la mission sort du cadre habituel.

Ces commissions ne sont pas publiques. Le secrétariat en est assuré par le personnel communautaire.

Un compte-rendu est envoyé aux membres de la commission, aux maires des communes et aux membres du bureau.

Les documents de travail et les comptes-rendus des commissions sont des documents internes, non définitifs, et donc non communicables aux tiers. La communication d'un tel document, non encore traité en conseil communautaire, engagerait la responsabilité civile de l' élu.

Certains sujets peuvent relever de la compétence de plusieurs commissions. Pour faciliter l'avancement des travaux de la coordination, le président, les vice-présidents(es) et/ou le bureau pourront proposer :

- soit des réunions communes des commissions concernées ;
- soit la création d'un groupe de travail mixte, composé de représentants des commissions concernées.

En cas d'empêchement d'un membre d'une commission, il peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Cette disposition permet aux élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation, qui ne sont pas membres de la commission, d'assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Chapitre 4 : Les instances particulières

Article 39 : La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.)

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la communauté de communes et ses communes membres créent une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Chaque commune membre doit avoir au moins un siège, et est chargée de désigner le ou les représentant(s) à la C.L.E.C.T. au sein de son conseil municipal ; il est précisé que le choix des conseils municipaux peut porter ou non sur les conseillers communautaires.

Il sera procédé à la désignation d'un conseiller titulaire et d'un conseiller suppléant par commune.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas

d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Le secrétariat de la C.L.E.C.T. est assuré par les services de la communauté.

La commission est chargée de quantifier financièrement les transferts de charges des communes membres vers la communauté.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions dans un rapport l'année de l'adoption de la Fiscalité Professionnelle Unique et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Ses rapports sont adoptés à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Les rapports de la C.L.E.C.T. émis après transferts de compétences sont soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres de la communauté, lesquels délibèrent à la majorité qualifiée (2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population).

Les rapports de la C.L.E.C.T. sur les propositions de révision de l'Attribution de Compensation sont soumis à un vote du Conseil Communautaire à l'unanimité de ses 51 membres.

De plus, la loi engagement et proximité du 17 décembre 2019 mentionne la possibilité pour l'organe délibérant ou à la demande de tiers des conseillers municipaux des communes membres de solliciter la CLECT pour fournir une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'EPCI ou inversement.

Article 40 : La Commission d'Appel d'Offres – CAO (& Commission Permanente des Marchés – CMP)

Le conseil communautaire constitue une Commission d'Appel d'Offres dont les compétences sont fixées par le Code de la commande publique.

Cette commission est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants désignés par le conseil communautaire à l'issue d'un scrutin de liste proportionnel au plus fort reste.

Elle est présidée par le président de la communauté de communes ou son représentant nommément désigné.

La Commission Permanente des Marchés est constituée des mêmes élus que la Commission d'Appel d'Offres et est réunie par le Président ou son représentant pour statuer sur les dossiers qui ne relèvent pas de la Commission d'Appel d'Offres.

Article 41 : Les Commissions Spéciales ou Comités de Pilotage

Pour assurer le suivi de dossiers, ou de projets particuliers, le conseil communautaire peut décider de constituer des commissions spéciales, ou des comités de pilotage.

La composition de ces commissions ou comités est définie par délibération du conseil communautaire.

Ces commissions spéciales ou comités de pilotage seront limitées aux objets pour lesquels elles auront été créées.

Ces commissions spéciales et ces comités de pilotages peuvent être ouverts à tout expert, personnalité reconnue ou personnel communautaire en tant que besoin.

Le fonctionnement des commissions spéciales et comités de pilotage est le même que pour les commissions permanentes.

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSESArticle 42 : Prévention des situations de conflits d'intérêts et déport

Les représentants désignés par la Communauté de Communes Aunis Sud pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou de droit privé ne sont pas considérés comme intéressés du seul fait de cette désignation, dès lors qu'ils ne perçoivent aucune rémunération ni avantage particulier au titre de cette représentation. Ils peuvent dans ces conditions, participer aux débats et votes du Conseil.

Toutefois, ces représentants ne peuvent pas participer aux délibérations ni aux travaux des commissions, notamment des commissions d'appel d'offres, des commissions de délégation de service public ou de toute autre commission intervenant dans l'attribution de contrats de la commande publique, lorsque la personne morale concernée est candidate.

Les conseillers communautaires intéressés à une affaire doivent s'abstenir de voter la délibération qui les concerne et ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum relatif à cette décision. Ils ne peuvent être rapporteurs de la délibération à laquelle ils sont intéressés.

Les conseillers communautaires intéressés ne participent pas aux commissions et au bureau lorsqu'elles examinent un projet de délibération concernant une affaire à laquelle ils sont intéressés.

Il appartient aux conseillers intéressés, au vu du contenu des délibérations qui leur est proposé, de vérifier qu'ils peuvent ou non prendre part au débat et au vote. Ils doivent informer le Service des assemblées de tout risque de conflits d'intérêts en amont ou au cours de la séance.

Si tel est le cas, chaque conseiller en fait part oralement au Président préalablement à l'examen de la délibération. Cette mention est alors portée au procès-verbal de la séance. La délibération précise la non-participation au vote.

Article 43 : Registre des dons, avantages et invitations

Tout membre du conseil communautaire est tenu de déclarer dans le registre tenu par la communauté les dons, avantages et invitations d'une valeur supérieure à cent cinquante euros dont il a bénéficié à raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article 44 : Modification du Règlement Intérieur

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil communautaire, sur proposition du Président ou d'un quart des membres en exercice de l'assemblée.

Article 45 : Application du Règlement Intérieur

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire Aunis Sud.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur continue à s'appliquer tant que le Conseil n'en a pas adopté un à la suite de son renouvellement général.